

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-11-09

N° 41 DU 14 AVRIL 2009

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT ACCORDEE AU TITRE DES EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI POUR L'INITIATIVE ECONOMIQUE (LOI N° 2003-721 DU 1^{ER} AOUT 2003), DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 (LOI N° 2006-1771 DU 30 DECEMBRE 2006) ET DE L'ARTICLE 67 DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE (LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008).

(C.G.I., art. 199 terdecies-0 B)

NOR : ECE L 09 20668 J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

En application de l'article 199 terdecies-0 B du code général des impôts, les contribuables fiscalement domiciliés en France bénéficient, sous certaines conditions et limites, d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts payés à raison des emprunts contractés à compter du 5 août 2003 pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société non cotée. Ce dispositif, institué par l'article 42 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, a été modifié à deux reprises au cours de ces dernières années.

L'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) a modifié, pour les intérêts payés à compter du 1^{er} janvier 2007, la condition de détention minimale du capital de la société reprise, en prévoyant que l'acquisition doit conférer à l'acquéreur, non plus la majorité, mais 50 % au moins des droits de vote attachés aux titres de la société reprise.

L'article 67 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) a assoupli les conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu.

Ainsi, pour les emprunts contractés à compter du 28 avril 2008, la fraction minimale du capital de la société reprise qui doit être acquise par le repreneur est désormais fixée à 25 % et peut être appréciée en tenant compte des participations des autres membres de la famille de l'intéressé ou des autres salariés participant à l'opération de reprise de l'entreprise. En outre, la condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction dans la société reprise peut désormais être remplie par l'un des membres de la famille du contribuable ou l'un des autres salariés de la société reprise, participant à l'opération de reprise.

En outre, pour les intérêts payés à compter du 1^{er} janvier 2008, le plafond annuel des intérêts d'emprunt retenus pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu est porté de 10 000 € à 20 000 € pour une personne seule et de 20 000 € à 40 000 € pour un couple soumis à une imposition commune.

Enfin, et pour les emprunts contractés à compter du 28 avril 2008, le même article 67 précité a étendu le dispositif aux reprises de sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen (EEE), hors Liechtenstein, tout en le recentrant sur les petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui exercent une activité opérationnelle. Il a également limité dans le temps l'application du dispositif, en prévoyant qu'il concerne les emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011.

Pour sa part, le décret n° 2008-1403 du 19 décembre 2008, qui complète à cet effet d'un article 46 AI sexies l'annexe III au code général des impôts, fixe les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés reprises attachées à cet avantage fiscal.

La présente instruction commente, dans son ensemble, le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts contractés du 5 août 2003 au 31 décembre 2011 pour la reprise d'une entreprise.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	6
Section 1 : Personnes concernées	6
Section 2 : Conditions d'octroi de la réduction d'impôt sur le revenu	9
A. CONDITION TENANT A L'AFFECTATION DES SOMMES EMPRUNTEES	9
B. CONDITIONS TENANT A L'ACQUEREUR	13
1. Engagement de conservation des titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur acquisition	13
2. Acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise	15
a) Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008	19
b) Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011	21
3. Exercice d'une fonction de direction dans la société reprise	23
a) La nature et le caractère effectif de la fonction de direction exercée	26
b) La rémunération reçue au titre de la fonction de direction exercée doit être normale	28
c) La rémunération reçue au titre de la fonction de direction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels de la personne concernée	30
C. CONDITIONS TENANT A LA SOCIETE REPRISE	38
1. Condition relative à la non-cotation de la société reprise	38
a) Pour les reprises de sociétés effectuées avant le 21 février 2005	39
b) Pour les reprises de sociétés effectuées à compter du 21 février 2005	41
2. Condition relative à la localisation du siège social de la société reprise	43
a) Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008	43
b) Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011	44

3. Condition relative au régime d'imposition de la société reprise	46
a) La société reprise a son siège social en France	47
b) La société reprise a son siège social hors de France	49
4. Condition relative à la taille de la société reprise	51
a) Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008	52
b) Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011	55
5. Condition relative à l'activité de la société reprise	58
a) Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008	58
b) Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011	59
TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	62
Section 1 : Calcul de la réduction d'impôt sur le revenu	62
A. BASE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	62
B. PLAFONDS ANNUELS DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	63
C. TAUX DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	65
D. ANNEES D'IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	66
E. ORDRE D'IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	67
Section 2 : Non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu avec d'autres avantages fiscaux	69
Section 3 : Remise en cause des réductions d'impôt sur le revenu obtenues pendant le délai de conservation des titres de la société reprise	72
A. PRINCIPE	72
1. Rupture de l'engagement de conservation des titres de la société reprise ou remboursement des apports pendant la période de conservation	73
2. Non-respect des autres conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu, à l'exception de celles tenant à la non-cotation et à la taille de la société reprise	76
B. EXCEPTIONS	79
Section 4 : Perte du droit à la réduction d'impôt sur le revenu	82

Section 5 : Conséquences des changements de la situation familiale du contribuable	84
A. BENEFICE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	84
B. REMISE EN CAUSE DES REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU OBTENUES PENDANT LE DELAI DE CONSERVATION DES TITRES DE LA SOCIETE REPRISE	87
 TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES DE LA SOCIETE REPRISE ET DU CONTRIBUABLE	 88
Section 1 : Obligations incombant à la société reprise	89
A. POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES DU 5 AOUT 2003 AU 27 AVRIL 2008	89
B. POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES DU 28 AVRIL 2008 AU 31 DECEMBRE 2011	90
 Section 2 : Obligations incombant au contribuable	 92
A. BENEFICE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	92
1. Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008	92
2. Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011	93
a) Documents et informations à produire par le contribuable lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'acquisition des titres de la société reprise	93
b) Documents à produire par le contribuable sur demande de l'administration	94
B. REPRISE OU REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU	96
 Annexe 1 : Bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en cas de changement de situation familiale du contribuable (tableaux de synthèse)	
Annexe 2 : Article 199 terdecies-0 B du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux emprunts contractés depuis le 28 avril 2008	
Annexe 3 : Article 42 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique	
Annexe 4 : Article 56 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006	
Annexe 5 : Article 67 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie	
Annexe 6 : Extrait de l'article 114 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008	
Annexe 7 : Décret n° 2008-1403 du 19 décembre 2008 pris pour l'application de l'article 199 terdecies-0 B du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts contractés pour la reprise d'une entreprise	
Annexe 8 : Annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)	

INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : dans la présente instruction, le code général des impôts est désigné par le sigle CGI.
2. En application de l'article 199 terdecies-0 B du CGI, les contribuables fiscalement domiciliés en France bénéficient, sous certaines conditions et limites, d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts payés à raison des emprunts contractés à compter du 5 août 2003 pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société non cotée. Ce dispositif, institué par l'article 42 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, a été modifié à deux reprises au cours de ces dernières années.
3. L'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) a modifié, pour les intérêts payés à compter du 1^{er} janvier 2007, la condition de détention minimale du capital de la société reprise, en prévoyant que l'acquisition doit conférer à l'acquéreur, non plus la majorité, mais 50 % au moins des droits de vote attachés aux titres de la société reprise.
4. L'article 67 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) a assoupli les conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu.

Ainsi, pour les emprunts contractés à compter du 28 avril 2008, la fraction minimale du capital de la société reprise qui doit être acquise par le repreneur est désormais fixée à 25 % et elle peut être appréciée en tenant compte des participations des autres membres de la famille de l'intéressé ou des autres salariés participant à l'opération de reprise de l'entreprise. En outre, la condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction dans la société reprise peut désormais être remplie par l'un des membres de la famille du contribuable ou l'un des autres salariés de la société reprise, participant à l'opération de reprise.

En outre, pour les intérêts payés à compter du 1^{er} janvier 2008, le plafond annuel des intérêts d'emprunt retenus pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu est porté de 10 000 € à 20 000 € pour une personne seule et de 20 000 € à 40 000 € pour un couple soumis à une imposition commune.

Enfin, et pour les emprunts contractés à compter du 28 avril 2008, le même article 67 précité étend le dispositif aux reprises de sociétés ayant leur siège social dans l'Espace économique européen (EEE), hors Liechtenstein, tout en le recentrant sur les petites et moyennes entreprises (PME) européennes qui exercent une activité opérationnelle. Il limite également dans le temps l'application du dispositif, en prévoyant qu'il concerne les emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011.

5. Pour sa part, le décret n° 2008-1403 du 19 décembre 2008, qui complète à cet effet d'un article 46 AI sexies l'annexe III au code général des impôts, fixe les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés reprises attachées à cet avantage fiscal.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

Section 1 : Personnes concernées

6. Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B du CGI, qui contractent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, un emprunt pour acquérir une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.
7. Ainsi, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de parts ou d'actions d'une société inscrites à l'actif d'une entreprise ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu. Il en est de même lorsque l'emprunt a été contracté par une personne morale, et cela même si le résultat de cette personne morale est directement imposable entre les mains des associés (sociétés relevant du régime des sociétés de personnes).
8. En revanche, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de parts ou d'actions d'une société effectuée conjointement par des personnes physiques en indivision ouvrent droit à l'avantage fiscal susvisé. Dans cette situation, chaque membre de l'indivision peut bénéficier de la réduction d'impôt à hauteur des intérêts payés à raison de l'emprunt qu'il a contracté pour acquérir sa fraction des parts ou actions de la société reprise, toutes autres conditions d'application du dispositif étant par ailleurs respectées, notamment la conservation des titres de la société concernée jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition.

Section 2 : Conditions d'octroi de la réduction d'impôt sur le revenu

A. CONDITION TENANT A L'AFFECTATION DES SOMMES EMPRUNTEES

9. En application du premier alinéa du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI, les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu sont ceux payés à raison d'un emprunt contracté pour l'acquisition, dans le cadre d'une opération de reprise, d'une fraction du capital d'une société.

10. Ainsi, les sommes empruntées doivent être affectées par le contribuable au financement de l'acquisition d'actions ou de parts sociales de la société reprise. A cet égard, il peut s'agir soit de l'acquisition d'actions ou de parts sociales déjà émises, soit de la souscription à une augmentation de capital de la société reprise.

11. En revanche, les sommes empruntées ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal si elles sont affectées à un apport en compte courant, à l'acquisition d'obligations ou de titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables en actions, bons de souscription d'actions,...) ou à une acquisition de droits démembrés portant sur des actions ou parts.

12. La preuve de l'affectation des sommes empruntées est apportée, sur demande de l'administration fiscale, par la production d'une copie du contrat de prêt mentionnant que les sommes empruntées sont affectées à l'acquisition des titres de la société reprise.

Toutefois, lorsque le contrat de prêt ne mentionne pas l'affectation des sommes empruntées, la preuve de leur affectation doit être apportée par le contribuable par tout autre moyen pertinent.

B. CONDITIONS TENANT A L'ACQUEREUR

1. Engagement de conservation des titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur acquisition

13. Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, l'acquéreur doit prendre l'engagement de conserver les actions ou parts de la société faisant l'objet de l'opération de reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur acquisition (a du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI).

Ainsi, par exemple, lorsque les actions ou parts de la société reprise ont été acquises au cours de l'année 2008, elles doivent être conservées jusqu'au 31 décembre 2013.

14. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, les réductions d'impôt sur le revenu obtenues par le contribuable font l'objet d'une reprise (cf. n° 73 à 75).

2. Acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise

15. Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, les parts ou actions de la société reprise, acquises par le contribuable, doivent lui conférer, à l'issue de l'opération de reprise, une participation minimale dans le capital de la société reprise (b du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI).

16. Cette condition de détention s'apprécie en tenant compte des titres de la société reprise acquis directement par le contribuable, à l'exclusion de ceux acquis par l'intermédiaire d'une société holding, que cette acquisition soit financée totalement ou partiellement par un emprunt.

17. Lorsque le contribuable détient déjà une participation dans la société reprise, cette condition de détention minimale du capital de société s'apprécie en tenant compte des seuls nouveaux titres de la société reprise acquis par le contribuable.

18. En outre, cette condition de détention minimale du capital de la société reprise diffère selon la date à laquelle l'emprunt relatif à la reprise de la société a été contracté.

a) Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008

19. Les titres acquis par le contribuable doivent lui conférer directement :

- la majorité des droits de vote dans la société reprise, pour les intérêts payés jusqu'au 31 décembre 2006 ;

- 50 % au moins des droits de vote dans la société reprise, pour les intérêts payés à compter du 1^{er} janvier 2007.

20. Ainsi, sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 B du CGI, les intérêts payés à raison des emprunts contractés du 5 août 2003 au 31 décembre 2006 pour acquérir des titres conférant au contribuable 50 % des droits de vote dans la société :

- ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu, s'ils ont été payés du 5 août 2003 au 31 décembre 2006 ;

- ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu, lorsqu'ils sont payés à compter du 1^{er} janvier 2007.

b) Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011

21. Les titres acquis par le contribuable doivent lui conférer directement au moins 25 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise.

22. Pour l'appréciation de ce seuil de détention de 25 %, il est également tenu compte des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise attachés aux titres acquis par les personnes suivantes, lorsqu'elles participent à la même opération de reprise :

- le conjoint du contribuable ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que leurs ascendants et descendants ;

- ou lorsque le contribuable est un salarié de la société reprise, les autres salariés de la société reprise.

3. Exercice d'une fonction de direction dans la société reprise

23. Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, le contribuable doit, à compter de l'acquisition des titres de la société reprise, exercer, dans cette société et dans les conditions du 1^o de l'article 885 O bis du CGI, l'une des fonctions de direction énumérées à ce même 1^o (c du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI).

24. Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, cette fonction de direction peut ne pas être exercée par le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, mais par l'un des autres associés repreneurs mentionnés au n^o 22, lorsque ce dernier (c'est-à-dire un membre de la famille du contribuable ou un salarié de la société reprise) détient, avec le contribuable et, selon le cas, les autres membres de leur famille ou les autres salariés repreneurs, au moins 25 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise.

25. Les fonctions de direction mentionnées au 1^o de l'article 885 O bis du CGI doivent remplir simultanément les trois conditions suivantes :

- la fonction doit être effectivement exercée ;

- la fonction doit donner lieu à une rémunération normale ;

- la rémunération de la fonction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels de la personne concernée.

a) La nature et le caractère effectif de la fonction de direction exercée

26. Les fonctions de direction exercées sont celles limitativement énumérées au 1^o de l'article 885 O bis du CGI. Il s'agit des :

- gérants majoritaires ou minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;

- gérants des sociétés en commandite par actions (SCA) ;

- associés en nom d'une société de personnes ;

- dirigeants de sociétés anonymes (SA) : président du conseil d'administration, directeur général¹, président du conseil de surveillance ou membre du directoire. Ces fonctions sont également celles qui peuvent être exercées dans les sociétés par actions simplifiées (SAS) à la condition que l'étendue des fonctions soit, conformément aux statuts de la société, au moins équivalente.

L'exercice d'une profession libérale dans la société reprise (société constituée sous la forme d'une SA, d'une SARL ou d'une SCA) est assimilé, pour l'application des dispositions du c du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI, à l'exercice d'une fonction de direction.

27. Les fonctions de direction susvisées doivent être effectivement et personnellement exercées. Ainsi, l'actionnaire ou associé acquéreur doit consacrer à ses fonctions dans la société reprise une activité et des diligences constantes et réelles.

b) La rémunération reçue au titre de la fonction de direction exercée doit être normale

28. D'une manière générale, une rémunération peut être considérée comme normale lorsque son montant est en rapport avec la rémunération courante des personnes exerçant pleinement une des fonctions considérées, compte tenu de la nature et de l'importance de l'activité de l'entreprise ainsi que de ses résultats.

29. L'appréciation du caractère normal des rémunérations doit être effectuée au vu de l'ensemble des rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu.

c) La rémunération reçue au titre de la fonction de direction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels de la personne concernée

30. Conformément aux dispositions du 1° de l'article 885 O bis du CGI, la rémunération de la fonction de direction exercée dans la société reprise doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels à raison desquels l'acquéreur ou, pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, l'un des autres associés repreneurs, est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories suivantes :

- traitements et salaires ;
- bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- bénéfices agricoles (BA) ;
- bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI.

31. Les revenus qui ne proviennent pas d'une activité professionnelle ne sont donc pas retenus. Il s'agit notamment des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values, des revenus fonciers, des pensions et rentes viagères ainsi que des BIC, BA ou BNC non professionnels.

Pour l'appréciation de la condition relative au niveau de la rémunération de la fonction de direction exercée dans la société reprise, seuls les revenus professionnels de la personne physique concernée (selon le cas, le contribuable ou l'un des autres repreneurs membres de sa famille ou salariés) sont à prendre en compte (au numérateur et au dénominateur du rapport).

32. Il est admis que la condition relative au niveau de la rémunération de la fonction de direction ne soit pas respectée au titre de l'année même de la reprise de la société, sous réserve qu'elle le soit à partir de l'année civile suivante.

Remarques :

1) Cas particulier des rémunérations de dirigeants imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers

33. La rémunération perçue par le président du conseil de surveillance, même si elle est imposée dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, peut être prise en compte au numérateur du rapport dès lors qu'elle rétribue l'activité qu'il exerce, au sein de ce conseil, en sa qualité de président. En revanche, tel n'est pas le cas des jetons de présence qui lui sont attribués et qui rémunèrent distinctement et forfaitairement la participation des membres du conseil de surveillance audit conseil et non une activité effective.

¹ La fonction de directeur général délégué est également retenue.

De la même manière, les jetons de présence ordinaires, qui sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, alloués à un président-directeur général en contrepartie de sa présence aux séances du conseil d'administration ne sont pas retenus pour l'application de la condition relative à la rémunération reçue au titre de la fonction de direction. En revanche, les jetons de présence spéciaux perçus par l'intéressé au titre de la rémunération de ses fonctions de président sont, pour leur fraction imposable dans la catégorie des traitements et salaires, pris en compte pour l'appréciation de cette condition

2) Cas particulier de la personne physique qui exerce, en plus d'une fonction de direction, une autre fonction dans la société reprise

34. Si la personne physique concernée (selon le cas, le contribuable ou l'un des autres repreneurs membres de sa famille ou salariés) exerce, dans la société reprise, une fonction de direction et une autre fonction, la rémunération de l'ensemble de ces fonctions est prise en compte au numérateur du rapport.

3) Cas particulier de la personne physique qui exerce des fonctions de direction dans plusieurs sociétés

35. Lorsque la personne physique concernée (selon le cas, le contribuable ou l'un des autres repreneurs membres de sa famille ou salariés) est dirigeant de plusieurs sociétés, la condition relative au niveau de rémunération de la fonction de direction exercée dans la société reprise s'apprécie par rapport aux rémunérations perçues au titre :

- des fonctions de direction exercées par cette personne dans cette dernière société ou dans ses filiales ;
- des fonctions de direction exercées par cette personne dans des sociétés dont les activités sont, soit similaires, soit connexes et complémentaires, à celles de la société reprise.

Ainsi, lorsque la personne physique concernée exerce, dans la société reprise, une fonction de direction non rémunérée et exerce par ailleurs des fonctions de direction rémunérées dans des filiales de cette société ou dans des sociétés dont les activités sont, soit similaires, soit connexes et complémentaires, à celles de cette même société, ces dernières rémunérations sont prises en compte au numérateur pour le calcul de la proportion de 50 %.

4) Cas particulier de la personne physique qui exerce une fonction de direction dans la société reprise et qui est par ailleurs exploitant individuel ou associé professionnel d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu

36. Lorsque la personne physique concernée (selon le cas, le contribuable ou l'un des autres repreneurs membres de sa famille ou salariés) exerce une fonction de direction dans la société reprise et est par ailleurs exploitant individuel ou associé professionnel d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, il est admis que soit prise en compte, au numérateur du rapport, la rémunération perçue au titre de la fonction de direction exercée dans la société reprise, augmentée du bénéfice fiscal réalisé dans l'entreprise individuelle (ou de la fraction qui revient à la personne physique concernée dans les résultats de la société de personnes), si les activités de ces sociétés ou entreprises sont, soit similaires, soit connexes et complémentaires.

5) Cas particulier du dirigeant rémunéré par une filiale ou une autre société du groupe

37. Lorsque la rémunération de la personne physique concernée (selon le cas, le contribuable ou l'un des autres repreneurs membres de sa famille ou salariés) au titre de sa fonction de direction dans la société reprise est versée par une ou plusieurs des filiales de cette société ou par une ou plusieurs autres sociétés du groupe auquel appartient cette même société, il est admis que la rémunération de la fonction de direction soit prise en compte au numérateur du rapport.

C. CONDITIONS TENANT A LA SOCIETE REPRISE

1. Condition relative à la non-cotation de la société reprise

38. Seules les reprises de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger sont concernées par le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts contractés pour la reprise d'une entreprise (1^{er} alinéa du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI).

Cette condition de non-cotation de la société reprise ne doit être respectée que lors de l'acquisition des titres de la société reprise.

a) Pour les reprises de sociétés effectuées avant le 21 février 2005

39. Les Premier marché, Second marché et Nouveau marché étant des marchés réglementés français, les reprises de sociétés dont les titres étaient admis aux négociations sur ces marchés, effectuées avant le 21 février 2005, n'entraient pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu.

40. Le segment des valeurs radiées d'Euronext Paris et le Marché Libre d'Euronext Paris n'étaient pas des marchés réglementés pour l'application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 B du CGI. Les reprises de sociétés dont les titres étaient inscrits à la cote de ces marchés, effectuées avant le 21 février 2005, entraient donc dans le champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu.

b) Pour les reprises de sociétés effectuées à compter du 21 février 2005

41. La réforme d'Euronext s'est traduite par la création, le 21 février 2005, d'un marché réglementé unique, l'Eurolist d'Euronext, intégrant les anciens marchés réglementés français (Premier marché, Second marché et Nouveau marché). Parallèlement, un marché, dénommé Alternext, organisé mais non réglementé au sens juridique de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, a été créé le 17 mai 2005. Il offre aux PME des modalités d'admission et de cotation assouplies.

42. Ainsi, les reprises de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext, effectuées à compter du 21 février 2005, n'entrent pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu.

En revanche, les reprises de sociétés dont les titres sont négociés sur Alternext, qui est un marché organisé non réglementé, entrent dans le champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu. Il en est ainsi également des reprises de sociétés dont les titres sont négociés sur un marché organisé étranger, les sociétés devant toutefois avoir leur siège social dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein (cf. n° 43 à 45).

2. Condition relative à la localisation du siège social de la société reprise

a) Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008

43. La société reprise doit avoir son siège social en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne (d du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 5 août 2008).

b) Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011

44. La société reprise doit avoir son siège social en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (d du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI, dans sa rédaction en vigueur à compter du 6 août 2008).

45. Sont donc exclues du dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu, les reprises de sociétés ayant leur siège social :

- dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE n'ayant conclu aucune convention fiscale avec la France (Liechtenstein) ;
- dans des Etats ou territoires non parties à l'accord sur l'EEE (Suisse, îles anglo-normandes...).

3. Condition relative au régime d'imposition de la société reprise

46. En application du d du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI, la société reprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, lorsqu'elle a son siège social hors de France :

- être soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés, lorsque l'emprunt relatif à la reprise de la société a été contracté du 5 août 2003 au 27 avril 2008 ;

- serait soumise à l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France, lorsque l'emprunt relatif à la reprise est contracté du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011.

a) La société reprise a son siège social en France

47. La société reprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

48. Sont considérées comme remplissant cette condition, les sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option et qui n'en sont pas exonérées totalement ou partiellement de façon permanente par une disposition particulière.

Ainsi, les reprises de sociétés qui ne sont exonérées d'impôt sur les sociétés que de manière temporaire entrent dans le champ d'application de la réduction d'impôt sur le revenu.

De même, il est admis que les associés commanditaires des sociétés en commandite simple (SCS) qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu à raison des intérêts d'emprunts qu'ils ont contractés pour la reprise de ces sociétés, sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 B du CGI.

b) La société reprise a son siège social hors de France

49. Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008, la société reprise doit être soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés.

Les impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés s'entendent des impôts de quotité exprimés en unité monétaire, assis sur un résultat fiscal, non déductibles de ce résultat et qui sont versés à titre définitif et sans contrepartie au profit d'Etats souverains, d'Etats membres d'Etats fédéraux ou confédérés ou autres subdivisions politiques d'un Etat (cantons) ou de territoires non souverains jouissant de l'autonomie financière par rapport à l'Etat souverain dont ils dépendent (territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, ...).

50. Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, il convient de regarder si la société reprise serait soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option, si son activité était exercée en France.

4. Condition relative à la taille de la société reprise

51. La condition relative à la taille de la société reprise est prévue au e du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI. Elle s'apprécie différemment selon la date à laquelle l'emprunt relatif à la reprise de la société a été contracté.

a) Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008

52. La société reprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires hors taxe n'excédant pas 40 millions d'euros ou avoir un total du bilan n'excédant pas 27 millions d'euros, au cours de l'exercice précédant l'acquisition.

53. Le montant du chiffre d'affaires hors taxe à retenir s'entend, conformément à la définition du chiffre d'affaires retenu en comptabilité, du montant total des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Dans l'hypothèse où l'exercice à prendre en compte a une durée différente de douze mois, le chiffre d'affaires réalisé doit être ramené ou porté à une période de douze mois, par un ajustement prorata temporis.

54. Le total du bilan s'entend indifféremment, soit de la somme de tous les éléments figurant à l'actif du bilan pour leur valeur nette, soit de la somme de tous les postes du passif du bilan.

b) Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011

55. La société reprise doit répondre à la définition des PME figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

56. Les PME, au sens communautaire, sont définies comme des entreprises :

- qui emploient moins de 250 personnes ;
- et qui, soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit ont un total de bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

L'effectif, le chiffre d'affaires et le total de bilan de l'entreprise sont appréciés comme indiqué dans l'annexe I au règlement communautaire précité (pour plus de précisions sur les modalités d'appréciation de ces données, cf. annexe 8).

57. Le respect de la qualité de PME, au sens du droit communautaire, s'apprécie uniquement à la date de la reprise de l'entreprise, et non chaque année comme cela est le cas pour les autres conditions (cf. n° 72 à 83), et immédiatement après la reprise, c'est-à-dire en tenant compte de l'acquisition du contribuable et, le cas échéant, de celles des autres membres de sa famille ou des autres salariés repreneurs.

Exemple : en décembre 2008, M. X, salarié de la société T, et quatre autres salariés de cette même société, acquièrent 100 % des droits de vote et des droits sociaux de la société T auprès d'une société française qui n'a pas la qualité de PME communautaire. La société T n'a aucune filiale, emploie 60 salariés et a un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros.

Avant l'opération de reprise, la société T n'était pas qualifiée de PME au sens de la réglementation communautaire.

En revanche, à l'issue de l'opération de reprise, c'est-à-dire après l'acquisition de M. X et des quatre autres salariés, la société T est qualifiée de PME au sens de la réglementation communautaire. En effet, il s'agit d'une entreprise autonome (détenue à 100 % par des personnes physiques et n'ayant pas de filiales) qui emploie moins de 250 salariés et a un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros.

La condition tenant à la taille de la société reprise est donc considérée comme remplie et M. X, et le cas échéant les autres salariés repreneurs de la société T, pourront bénéficier chaque année de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 B du CGI à hauteur des intérêts payés dans l'année à raison de l'emprunt contracté pour la reprise de la société, sous réserve du respect chaque année des autres conditions prévues à cet article.

5. Condition relative à l'activité de la société reprise

a) Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008

58. Il n'existe pas de condition tenant à la nature de l'activité de la société reprise.

b) Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011

59. La société reprise doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (f du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI).

Remarque : la société reprise peut également être une société holding animatrice, dès lors que celle-ci est considérée comme exerçant une activité commerciale.

60. Sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, les reprises de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine :

- mobilier (notamment les sociétés civiles de portefeuille) ;
- ou immobilier (notamment les sociétés immobilières ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus ou meublés).

61. Remarque : les activités commerciales doivent normalement s'entendre de celles qui revêtent ce caractère en droit privé. Toutefois, il y a également lieu de prendre en considération les activités qui sont regardées comme telles au sens du droit fiscal, et notamment les activités visées à l'article 35 du CGI, sauf lorsque ces activités consistent en la gestion du propre patrimoine mobilier ou immobilier de la société. Toutefois, il est admis que ces dernières activités puissent être exercées accessoirement par la société reprise, dès lors que son activité principale est une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

Section1 : Calcul de la réduction d'impôt sur le revenu

A. BASE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

62. La base de la réduction d'impôt sur le revenu est constituée par le montant des intérêts payés au cours d'une même année civile à raison des emprunts contractés pour la reprise d'une société.

B. PLAFONDS ANNUELS DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

63. Les intérêts payés au cours d'une même année civile à raison des emprunts contractés pour la reprise d'une société sont retenus dans la limite annuelle :

- de 10 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à une imposition commune, pour les intérêts payés jusqu'au 31 décembre 2007 ;

- de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune, pour les intérêts payés à compter du 1^{er} janvier 2008.

64. Ces limites sont globales. Elles concernent donc, au titre d'une année d'imposition déterminée, les intérêts payés à raison de l'ensemble des emprunts contractés pour la reprise de sociétés qui remplissent les conditions énumérées au titre 1 de la présente instruction, quel que soit le nombre de sociétés concernées.

C. TAUX DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

65. La réduction d'impôt est égale à 25 % de la base définie ci-dessus.

D. ANNEES D'IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

66. Le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt au titre des années au cours desquelles l'emprunt qu'il a contracté pour reprendre la société produit ses effets, sous réserve que les conditions prévues pour bénéficier de cette réduction d'impôt sur le revenu soient respectées et pour autant qu'il conserve les titres de la société reprise acquis à l'aide des sommes empruntées.

E. ORDRE D'IMPUTATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

67. Conformément au 5 du I de l'article 197 du CGI, auquel l'article 199 terdecies-0 B du CGI renvoie expressément, la réduction d'impôt sur le revenu s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne s'impute pas sur les impositions à taux proportionnel.

68. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt sur le revenu excéderait celui de l'impôt brut, la fraction non imputée de cette réduction ne peut donner lieu à remboursement ou à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

Section 2 : Non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu avec d'autres avantages fiscaux

69. Les dispositions relatives au non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des emprunts contractés pour la reprise d'une société sont prévues au III de l'article 199 terdecies-0 B du CGI.

70. La réduction d'impôt sur le revenu ne peut pas s'appliquer lorsque l'emprunt a été contracté pour l'acquisition d'actions ou de parts de société que le contribuable a placé :

- dans un plan d'épargne en actions (PEA) mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI ;
- dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail. Il s'agit du plan d'épargne d'entreprise (PEE), du plan d'épargne interentreprises (PEI) et du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

71. En outre, pour les titres de sociétés dont l'acquisition a été financée par un emprunt contracté du 28 avril 2008 et au 31 décembre 2011, le contribuable ne peut pas cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu au titre dudit emprunt avec les avantages fiscaux suivants :

- la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription en numéraire au capital de PME dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ;
- la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour souscription au capital de PME dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (article 885-0 V bis du CGI) ;
- la déduction, au titre des frais réels (3°, notamment dernier alinéa, de l'article 83 du CGI), des intérêts d'emprunts contractés par certains salariés ou dirigeants rémunérés en vue d'acquérir des actions de la société dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle (pour plus de précisions sur cette déduction au titre des frais réels, cf. BOI 5 F-20-06) ;
- la déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) issues de la transformation d'une entreprise existante (2° quinquies de l'article 83 du CGI).

Section 3 : Remise en cause des réductions d'impôt sur le revenu obtenues pendant le délai de conservation des titres de la société reprise

A. PRINCIPE

72. Les réductions d'impôt sur le revenu obtenues jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de l'année d'acquisition des titres de la société reprise peuvent être reprises en totalité, lorsque certaines des conditions prévues au I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI ne sont pas respectées (V de l'article 199 terdecies-0 B du CGI).

1. Rupture de l'engagement de conservation des titres de la société reprise ou remboursement des apports pendant la période de conservation

73. Sauf exceptions (cf. n° 79 à 81), les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues font l'objet d'une reprise lorsque l'engagement de conservation des titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de leur acquisition n'est pas respecté, c'est-à-dire lorsque les titres de la société sont cédés par le contribuable, à titre onéreux ou à titre gratuit (donation), ou font l'objet d'un rachat par la société avant le terme de l'engagement de conservation.

En outre, pour les titres de sociétés dont l'acquisition a été financée par un emprunt contracté du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, les réductions d'impôt sur le revenu sont également reprises en cas de remboursement des apports (ex : réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des titres) avant le terme de l'engagement de conservation.

74. Les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues sont reprises au titre de l'année au cours de laquelle intervient, selon le cas, la rupture de l'engagement de conservation des titres (cessions ou rachat des titres) ou le remboursement des apports.

Toutefois, il est admis qu'en cas de cession partielle par le contribuable ou de rachat ou remboursement partiel d'apports à ce contribuable des titres de la société reprise, les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues ne soient reprises que partiellement, à hauteur du nombre de titres cédés, rachetés ou remboursés, toutes les autres conditions d'application du dispositif étant par ailleurs respectées (notamment la condition tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise).

75. Exemple 2 : soit un contribuable célibataire qui a acquis, en juin 2008, 100 000 titres d'une société anonyme française (A) exerçant une activité commerciale pour un montant de 500 000 € et lui conférant 50 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise (il ne détenait pas de titres de cette société avant cette acquisition). Il a contracté un emprunt pour financer à 100 % cette acquisition.

En 2008 et 2009, il a payé respectivement 15 000 € et 25 000 € d'intérêts à raison de l'emprunt qu'il a contracté pour la reprise de la société et a bénéficié des réductions d'impôt sur le revenu suivantes imputées sur son impôt sur le revenu :

- 3 750 € au titre de l'imposition de ses revenus de 2008, soit 15 000 € x 25 % ;
- 5 000 € au titre de l'imposition de ses revenus de 2009, soit 20 000 € (25 000 € plafonnés à 20 000 €) x 25 %.

En 2010, il cède 50 % des titres de la société A qu'il avait acquis en 2008.

Les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues, soit 8 750 € (3 750 € + 5 000 €) sont reprises sur la déclaration des revenus de l'année 2010, à hauteur de 4 375 € (8 750 € x 50 %), l'engagement de conservation des titres de la société reprise, qui courrait jusqu'au 31 décembre 2013, étant rompu à hauteur de 50 %.

2. Non-respect des autres conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu, à l'exception de celles tenant à la non-cotation et à la taille de la société reprise

76. La réduction d'impôt sur le revenu fait l'objet d'une remise en cause si l'une des conditions suivantes cesse d'être remplie avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition des titres de la société reprise :

- condition tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise (cf. n° 15 à 22) ;
- condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction dans la société reprise (cf. n° 23 à 37) ;
- condition tenant à la localisation du siège social de la société reprise et à son régime d'imposition (cf. n° 43 à 50)

- pour les titres de la société reprise dont l'acquisition a été financée par un emprunt contracté du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, condition tenant à l'activité de la société reprise (cf. n° 58 à 61).

77. Les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues sont reprises au titre de l'année au cours de laquelle intervient le non-respect de l'une des conditions précitées.

78. Remarque : la condition tenant à la non-cotation de la société reprise (cf. n° 38 à 42), ainsi que celle relative à la taille de la société reprise (cf. n° 51 à 57) ne doivent être respectées qu'à la date d'acquisition des titres de la société.

B. EXCEPTIONS

79. Les exceptions à la reprise des réductions d'impôt sur le revenu sont prévues au V de l'article 199 terdecies-0 B du CGI.

80. Ainsi, aucune reprise des réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues n'est effectuée lorsque la rupture de l'engagement de conservation, le remboursement des apports ou le non-respect des conditions tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise et à l'exercice d'une fonction de direction dans cette même société résulte :

- du décès du contribuable ;

- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires du pacte civil de solidarité soumis à imposition commune correspondant au classement des intéressés dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Sont concernés, respectivement, les invalides qui sont incapables d'exercer une profession quelconque et ceux qui, outre qu'ils sont incapables d'exercer une profession quelconque, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

81. De même, aucune reprise des réductions d'impôt sur le revenu n'est effectuée en cas de rupture de l'engagement de conservation ou de remboursement des apports :

- à la suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

- à la suite d'une fusion ou d'une scission de la société reprise, si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le contribuable jusqu'au terme de l'engagement initial de conservation portant sur les titres de la société reprise (31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition des titres de la société reprise).

Section 4 : Perte du droit à la réduction d'impôt sur le revenu

82. Le contribuable perd son droit à réduction d'impôt sur le revenu lorsque, au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition des titres de la société reprise, survient l'un des événements suivants (VI de l'article 199 terdecies-0 B du CGI) :

- la cession des titres acquis dans le cadre de la reprise de la société ou, pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, le remboursement des apports afférents à ces titres. Toutefois, en cas de cession d'une partie seulement de ces titres ou d'un remboursement partiel des apports afférents à ces titres, il est admis que le contribuable continue à bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu à hauteur des intérêts payés à raison de l'emprunt contracté pour l'acquisition des titres de la société reprise qui sont toujours en sa possession, sous réserve toutefois que les autres conditions prévues pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, et notamment la condition tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de société reprise (cf. n° 15 à 22), soient respectées ;

- le non-respect de l'une des conditions suivantes : condition tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise (cf. n° 15 à 22), condition tenant à l'exercice d'une fonction de direction dans la société reprise (cf. n° 23 à 37), condition tenant à la localisation du siège social de la société reprise et à son régime d'imposition (cf. n° 43 à 50) et, pour les titres de la société reprise dont l'acquisition a été financée par un emprunt contracté du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, condition tenant à l'activité de la société reprise (cf. n° 58 à 61).

83. La réduction d'impôt sur le revenu n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'un des événements mentionnés ci-dessus.

Section 5 : Conséquences des changements de la situation familiale du contribuable

A. BENEFICE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

84. Les dispositions de l'article 6 du CGI conduisent à distinguer trois contribuables ou foyers fiscaux l'année du mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) et deux l'année du divorce, de la séparation ou du décès de l'un des conjoints. La situation de ces contribuables doit être appréciée distinctement au regard des limites des intérêts à retenir pour le calcul des réductions d'impôt sur le revenu.

85. Ainsi, l'année du mariage, de la conclusion du PACS, du divorce (ou de la séparation), de la rupture du PACS ou du décès de l'un des époux ou partenaires, la répartition des intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu s'effectue en tenant compte de la date de leur paiement.

86. Les tableaux en annexe 1 résument les différentes situations de changement de situation familiale, avec pour chaque situation le bénéficiaire de la réduction d'impôt sur le revenu, étant précisé que le plafond applicable est celui correspondant à la situation dudit bénéficiaire.

B. REMISE EN CAUSE DES REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU OBTENUES PENDANT LE DELAI DE CONSERVATION DES TITRES DE LA SOCIETE REPRISE

87. Le montant de la reprise des réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues (cf. n° 72 à 78) en cas de modification de la situation matrimoniale des contribuables est déterminé comme suit :

- cession de titres ou remboursement d'apports après le mariage ou la conclusion du PACS : il y a lieu de faire masse des avantages obtenus par les conjoints ou partenaires du PACS sur la base de la totalité des titres de même nature acquis séparément et conjointement ;

- cession de titres ou remboursement d'apports après le divorce ou rupture du PACS² : il convient de totaliser les avantages obtenus à concurrence des titres qui appartiennent en propre au contribuable et, lorsque celui-ci était marié sous le régime de la communauté de biens, de ceux qui lui ont été attribués lors de la dissolution de la communauté de biens.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES DE LA SOCIETE REPRISE ET DU CONTRIBUABLE

88. Les obligations déclaratives incombant aux acquéreurs et aux sociétés reprises sont fixées par l'article 46 AI sexies de l'annexe III au CGI.

Section 1 : Obligations incombant à la société reprise

A. POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES DU 5 AOUT 2003 AU 27 AVRIL 2008

89. La société reprise n'est soumise à aucune obligation déclarative particulière.

B. POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES DU 28 AVRIL 2008 AU 31 DECEMBRE 2011

90. La société délivre à l'acquéreur qui entend bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts contractés pour la reprise d'une entreprise, un état individuel qui mentionne les renseignements suivants (I de l'article 46 AI sexies du CGI) :

- l'objet pour lequel il est établi : application de l'article 199 terdecies-0 B du CGI ;

- la raison sociale, l'objet social et le siège social de la société reprise ;

- l'identité et l'adresse du contribuable ainsi que, le cas échéant, celles des personnes mentionnées au b du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI qui participent à l'opération de reprise de la société avec ce contribuable (selon le cas, les membres de sa famille ou les autres salariés repreneurs – cf. n° 22) ;

- le nombre de titres acquis par les personnes mentionnées ci-dessus et la date de leur acquisition, ainsi que le pourcentage de droits de vote et de droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise que confèrent à ces personnes lesdits titres ;

- la fonction de direction exercée dans la société par le contribuable ainsi que la date de début d'exercice de cette fonction ou, à défaut, l'identité du ou des personnes exerçant une fonction de direction dans la société et la nature et la date de début d'exercice de la fonction.

² Les mêmes règles s'appliquent lorsque la cession des titres intervient après la séparation des conjoints ou partenaires ou l'abandon du domicile conjugal de l'un d'entre eux et dès lors que ceux-ci font l'objet d'impositions distinctes.

91. En outre, cet état doit préciser que la société remplit les conditions mentionnées aux d, e et f du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI.

Il s'agit des conditions tenant :

- à la localisation de son siège social (cf. n° 44 et 45) ;
- à son régime d'imposition (cf. n° 47 à 48 et 50) ;
- à sa taille (cf. 55 à 57). Il doit s'agir d'une PME au sens de la réglementation communautaire ;
- à son activité (cf. n° 59 à 61).

Section 2 : Obligations incombant au contribuable

A. BENEFICE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

1. Pour les emprunts contractés du 5 août 2003 au 27 avril 2008

92. Le contribuable n'est soumis à aucune obligation particulière lors du dépôt de sa déclaration de revenus, qu'il s'agisse de celle déposée au titre de l'année d'acquisition des titres ou de celles déposées au titre des années suivantes à raison desquelles il entend bénéficier de l'avantage fiscal.

Il devra toutefois être en mesure de justifier, sur demande de l'administration :

- du montant des intérêts retenus chaque année pour la détermination de l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu. En pratique, cette justification pourra se faire par la production à l'administration fiscale d'une copie du contrat de prêt et du tableau d'amortissement de ce prêt (ou échéancier).
- de la durée de détention des titres dont l'acquisition a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu (pour plus de précisions sur les justificatifs pouvant être produit, cf. n° 95).

2. Pour les emprunts contractés du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011

a) Documents et informations à produire par le contribuable lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'acquisition des titres de la société reprise

93. En application du II de l'article 46 Al sexies du CGI, le contribuable doit, pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, joindre à sa déclaration de revenus³ l'état individuel transmis par la société reprise (cf. n° 90 et 91).

Il doit également indiquer, sur l'état individuel ou sur papier libre, les informations suivantes :

- le prix d'acquisition des titres de la société reprise ;
- le montant, la durée et la date de l'emprunt contracté pour acquérir les titres de la société reprise, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme prêteur ;
- le montant des intérêts qui seront dus chaque année au titre de l'emprunt susvisé, tel que prévu dans le contrat initial conclu au titre de cet emprunt.

³ Sous réserve des contribuables qui transmettent leur déclaration de revenus par voie électronique en application de l'article 1649 quater B ter du CGI.

b) Documents à produire par le contribuable sur demande de l'administration

Justification du montant des intérêts retenus chaque année pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu :

94. Le contribuable doit produire à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document justifiant du montant des intérêts retenus chaque année pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu (a du III de l'article 46 Al sexies du CGI).

En pratique, cette justification pourra se faire par la production à l'administration fiscale d'une copie du contrat de prêt et du tableau d'amortissement de ce prêt (ou échéancier de remboursement). Il pourra également s'agir, notamment lorsque le prêt a été accordé à un taux variable, du document remis par la banque à l'emprunteur et récapitulant les intérêts effectivement acquittés par lui au cours de chaque année.

Justification de la durée de conservation des titres :

95. Le contribuable doit produire à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document de nature à justifier de la durée de détention des titres dont l'acquisition a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu, et cela afin de vérifier le respect de l'engagement de conservation de ces titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur acquisition ou le maintien du droit à réduction d'impôt sur le revenu (b du III de l'article 46 Al sexies du CGI).

En pratique, la durée de détention des titres ainsi que son caractère continu peuvent notamment être justifiés par la production des documents suivants :

- pour les titres admis aux négociations sur un marché organisé, le contribuable peut produire les relevés chronologiques des comptes-titres établis par les établissements teneurs de comptes (banques, entreprises d'investissement,...), les soldes de liquidation, les avis d'opéré (ordres d'achat et de vente de titres) ou tout autre document permettant de justifier du nombre de titres détenus et de leur date d'acquisition ;

- pour les titres gérés au nominatif administré (le dépositaire des titres est un établissement financier), les documents justificatifs à produire sont les mêmes que ceux mentionnés supra pour les titres admis aux négociations sur un marché organisé ;

- pour les titres ou droits autres que ceux mentionnés supra, le contribuable peut justifier de la durée de détention des titres et de son caractère continu par la production des actes d'acquisition et, lorsque les titres sont gérés au nominatif pur, par la production d'un extrait du registre de titres de la société émettrice ;

- pour les titres déposés auprès d'une banque ou d'un établissement financier établi à l'étranger, le contribuable devra justifier la durée de détention des titres ainsi que le caractère continu de cette détention par la production de tout document émanant de la banque ou de l'établissement étranger et retraçant l'historique des dates et prix d'acquisition des titres.

B. REPRISE OU REMISE EN CAUSE DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

96. En cas de cession des titres, de remboursement des apports⁴ ou de non-respect de l'une des conditions prévues aux b, c, d et f du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI (cf. n° 76) avant le terme de l'engagement de conservation des titres de la société reprise (le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur acquisition), le contribuable doit procéder au calcul de la reprise de l'ensemble des réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues dans les conditions exposées aux n° 72 à 78 et porter le montant correspondant dans la case prévue à cet effet sur la déclaration des revenus déposée au titre de l'année, selon le cas, de la cession, du remboursement ou du non-respect d'une des conditions susvisées.

⁴ Uniquement pour les titres de la société reprise dont l'acquisition a été financée par un emprunt contracté du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011.

97. Les réductions d'impôt sur le revenu obtenues sont susceptibles d'être remises en cause, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque la condition tenant à la taille de la société n'est pas remplie lors de l'acquisition des titres. Dans cette situation, l'ensemble des réductions d'impôt sur le revenu obtenues depuis l'année d'acquisition des titres est remis en cause, sous réserve toutefois du délai de prescription ;

- en cas de cession des titres, de remboursement des apports⁵ ou de non-respect de l'une des conditions prévues aux b, c, d et f du I de l'article 199 terdecies-0 B du CGI (cf. n° 76) après le terme de l'engagement de conservation des titres. Dans cette situation, seules les réductions d'impôt sur le revenu obtenues depuis, selon le cas, la cession, le remboursement ou le non-respect de l'une des conditions susvisées sont remises en cause, sous réserve toutefois du délai de prescription.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

⁵ Uniquement pour les titres de la société reprise dont l'acquisition a été financée par un emprunt contracté entre le 28 avril 2008 et le 31 décembre 2011.

Annexe 1

Bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en cas de changement de situation familiale du contribuable (tableaux de synthèse)

Année d'acquisition des titres de la société reprise ⁽¹⁾	Nature du changement de situation familiale	Bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu	
		Période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu	Contribuable bénéficiaire de la réduction d'impôt sur le revenu
Avant l'année du changement de situation familiale	Mariage ou conclusion d'un PACS	Année(s) précédente(s)	Contribuable personne seule ayant acquis les titres de la société reprise
		Année du mariage ou de la conclusion du PACS	Contribuable personne seule ayant acquis les titres de la société reprise, à hauteur des intérêts payés entre le 1 ^{er} janvier et la date du mariage ou la conclusion du PACS Contribuable, marié ou pacsé, à hauteur des intérêts payés entre la date du mariage ou de la conclusion du PACS et le 31 décembre
		Année(s) suivante(s)	Contribuable marié ou pacsé
	Décès	Année(s) précédente(s)	Contribuable marié ou pacsé
		Année du décès	Contribuable, marié ou pacsé, à hauteur des intérêts payés entre le 1 ^{er} janvier et la date du décès Contribuable personne seule (conjoint ou partenaire survivant), à hauteur des intérêts payés entre la date du décès et le 31 décembre, si les titres de la société reprise sont attribués au contribuable dans le cadre de la succession ou conservés par celui-ci
		Année(s) suivante(s)	Contribuable personne seule (conjoint ou partenaire survivant), si les titres de la société reprise sont attribués au contribuable dans le cadre de la succession ou conservés par celui-ci
	Divorce ou rupture du PACS	Année(s) précédente(s)	Contribuable marié ou pacsé
		Année du divorce ou de la rupture du PACS	Contribuable, marié ou pacsé, à hauteur des intérêts payés entre le 1 ^{er} janvier et la date du divorce ou de la rupture du PACS Contribuable personne seule ayant acquis les titres de la société reprise ⁽²⁾ , à hauteur des intérêts payés par celui-ci entre la date du divorce ou de la rupture du PACS et le 31 décembre
		Année(s) suivante(s)	Contribuable personne seule ayant acquis les titres de la société reprise ⁽²⁾

(1) L'année de l'acquisition des titres correspond en principe à l'année au cours de laquelle l'emprunt pour acquérir les titres a été contracté.

(2) Ou les deux contribuables personnes seules, lorsque ceux-ci étaient mariés sous le régime de la communauté de biens et qu'ils ont chacun obtenus des titres de la société reprise lors de la dissolution de la communauté de biens.

Année d'acquisition des titres de la société reprise ⁽¹⁾	Nature du changement de situation familiale	Bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu		
		Période d'application de la réduction d'impôt sur le revenu		Contribuable bénéficiaire de la réduction d'impôt
Année du changement de situation familiale	Mariage ou conclusion d'un PACS	Année du mariage ou de la conclusion du PACS	Acquisition des titres avant le mariage ou la conclusion du PACS	Contribuable personne seule ayant acquis les titres de la société reprise, à hauteur des intérêts payés avant le mariage ou la conclusion du PACS
			Acquisition des titres après le mariage ou la conclusion du PACS	Contribuable, marié ou pacsé, à hauteur des intérêts payés entre la date du mariage ou du PACS et le 31 décembre
		Année(s) suivante(s)		Contribuable marié ou pacsé
	Décès	Année du décès	Acquisition des titres avant le décès	Contribuable, marié ou pacsé, à hauteur des intérêts payés jusqu'au décès Contribuable personne seule (conjoint ou partenaire survivant), à hauteur des intérêts payés entre la date du décès et le 31 décembre et si les titres de la société reprise sont attribués au contribuable dans le cadre de la succession ou conservés par celui-ci
			Acquisition des titres après le décès	Contribuable personne seule (conjoint ou partenaire survivant)
		Année(s) suivante(s)		Contribuable personne seule (conjoint ou partenaire survivant), sous réserve, lorsque les titres de la société reprise ont été acquis avant le décès, qu'ils soient attribués dans le cadre de la succession au contribuable ou qu'ils soient conservés par celui-ci
	Divorce ou rupture du PACS	Année du divorce, de la rupture du PACS	Acquisition des titres avant le divorce ou la rupture du PACS	Contribuable, marié ou pacsé, à hauteur des intérêts payés avant le divorce ou la rupture du PACS Contribuable personne seule ayant acquis les titres de la société reprise ⁽²⁾ , à hauteur des intérêts payés entre le divorce ou la rupture du PACS et le 31 décembre
			Acquisition des titres après le divorce ou a rupture du PACS	Contribuable personne seule ayant acquis les titres de la société reprise
		Année(s) suivante(s)		Contribuable personne seule ayant acquis les titres de la société reprise

(1) L'année de l'acquisition des titres correspond en principe à l'année au cours de laquelle l'emprunt pour acquérir les titres a été contracté.

(2) Ou les deux contribuables personnes seules, lorsque ceux-ci étaient mariés sous le régime de la communauté de biens et qu'ils ont chacun obtenus des titres de la société reprise lors de la dissolution de la communauté de biens.

Annexe 2

Article 199 terdecies-0 B du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux emprunts contractés depuis le 28 avril 2008

Article 199 terdecies-0 B. - I. Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Cette réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ;

b) les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise mentionnée au premier alinéa confèrent à l'acquéreur 25 % au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise. Pour l'appréciation de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société par les personnes suivantes qui participent à l'opération de reprise :

1° le conjoint de l'acquéreur ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs ascendants et descendants ;

2° ou, lorsque l'acquéreur est un salarié, les autres salariés de cette même société ;

c) à compter de l'acquisition, l'acquéreur ou l'un des autres associés mentionnés au b exerce effectivement dans la société reprise l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis et dans les conditions qui y sont prévues ;

d) la société reprise a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

e) La société reprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

f) la société reprise exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

La condition mentionnée au e s'apprécie à la date à laquelle le seuil de 25 % prévu au b est franchi.

II. Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au I sont ceux payés à raison des emprunts contractés à compter de la publication de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

III. La réduction d'impôt mentionnée au I ne peut pas concerner des titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni des titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue aux I à IV de l'article 199 terdecies-0 A ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis.

Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article ne peuvent ouvrir droit aux déductions prévues au 2° quinquies et, au titre des frais réels et justifiés, au 3° de l'article 83.

IV. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables aux réductions d'impôt prévues au présent article.

V. Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise :

1° au titre de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de l'engagement mentionné au a du I ou le remboursement des apports, lorsque ce dernier intervient avant le terme du délai mentionné au même a ;

2° au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions mentionnées aux b, c, d et f du I cesse d'être remplie, lorsque le non-respect de la condition intervient avant le terme de la période mentionnée au a du I.

Sous réserve des conditions mentionnées aux d et f du I, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès de l'acquéreur. Il en est de même en cas de non-respect de la condition prévue au a du I à la suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission et si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par l'acquéreur jusqu'au terme du délai mentionné au a du I.

VI. En cas de cession des titres, de remboursement des apports ou de non-respect de l'une des conditions mentionnées aux b, c, d ou f du I au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition, la réduction d'impôt n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée.

VII. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

VIII. Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011.



Annexe 3

**Article 42 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique
(Journal officiel du 5 août 2003)**

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 terdecies-0 B ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies*-0 B. - I. - Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

« Cette réduction d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'acquéreur prend l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition ;

« b) L'acquisition confère à l'acquéreur la majorité des droits de vote attachés aux titres de la société reprise ;

« c) A compter de l'acquisition, l'acquéreur exerce dans la société reprise l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 Ó bis et dans les conditions qui y sont prévues ;

« d) La société reprise a son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent ;

« e) Le chiffre d'affaires hors taxes de la société reprise n'a pas excédé 40 millions d'euros ou le total du bilan n'a pas excédé 27 millions d'euros au cours de l'exercice précédant l'acquisition.

« II. - Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au I sont ceux payés à raison des emprunts contractés à compter de la publication de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 EUR pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 20 000 EUR pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« III. - Les titres dont l'acquisition a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail.

« IV. - Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables aux réductions d'impôt prévues au présent article.

« V. - Les réductions d'impôt obtenues font l'objet d'une reprise :

« 1° Lorsque l'engagement mentionné au a du I est rompu, au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette rupture ;

« 2° Si l'une des conditions mentionnées aux b, c et d du I cesse d'être remplie avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition : dans ce cas, la reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle la condition n'est plus remplie.

« Sous réserve de la condition mentionnée au d du I, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès de l'acquéreur.

« VI. - En cas de cession des titres ou de non-respect de l'une des conditions mentionnées aux b, c ou d du I au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition, la réduction d'impôt n'est plus applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année considérée. »

•

Annexe 4

**Article 56 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006
(Journal officiel du 31 décembre 2006)**

Dans le b du I de l'article 199 *terdecies*-0 B du code général des impôts, les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « 50 % au moins ».

•

Annexe 5

**Article 67 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
(Journal officiel du 5 août 2008)**

I. - L'article 199 terdecies-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le b est ainsi rédigé :

b) Les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise mentionnée au premier alinéa confèrent à l'acquéreur 25 % au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise. Pour l'appréciation de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société par les personnes suivantes qui participent à l'opération de reprise :

1° Le conjoint de l'acquéreur ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs ascendants et descendants ;

2° Ou, lorsque l'acquéreur est un salarié, les autres salariés de cette même société ; »

b) Dans le c, les mots : l'acquéreur exerce » sont remplacés par les mots : l'acquéreur ou l'un des autres associés mentionnés au b exerce effectivement » ;

c) Le d est ainsi rédigé :

d) La société reprise a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; »

d) Le e est ainsi rédigé :

e) La société reprise doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364 / 2004 de la Commission, du 25 février 2004 ; »

e) Après le e, il est inséré un f ainsi rédigé :

f) La société reprise exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

La condition mentionnée au e s'apprécie à la date à laquelle le seuil de 25 % prévu au b est franchi. » ;

2° Dans le II, les montants : 10 000 € » et 20 000 € » sont remplacés respectivement par les montants : 20 000 € » et 40 000 € » ;

3° Le III est ainsi rédigé :

III. — La réduction d'impôt mentionnée au I ne peut pas concerner des titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni des titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue aux I à IV de l'article 199 *terdecies*-0 A ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis*.

Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article ne peuvent ouvrir droit aux déductions prévues au 2° *quinquies* et, au titre des frais réels et justifiés, au 3° de l'article 83. » ;

4° Le V est ainsi modifié :

a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

1° Au titre de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de l'engagement mentionné au a du I ou le remboursement des apports, lorsque ce dernier intervient avant le terme du délai mentionné au même a ;

2° Au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions mentionnées aux b, c, d et f du I cesse d'être remplie, lorsque le non-respect de la condition intervient avant le terme de la période mentionnée au a du I. » ;

b) Dans le dernier alinéa, les mots : de la condition mentionnée au d » sont remplacés par les mots : des conditions mentionnées aux d et f », et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

Il en est de même en cas de non-respect de la condition prévue au a du I à la suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission et si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par l'acquéreur jusqu'au terme du délai mentionné au a du I. » ;

5° Dans le VI, après les mots : cession des titres », sont insérés les mots : , de remboursement des apports », et le mot et la référence : ou d » sont remplacés par les références : , d ou f » ;

6° Sont ajoutés un VII et un VIII ainsi rédigés :

VII. - Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

VIII. - Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011. »

II.-1. Le présent article s'applique aux emprunts contractés à compter du 28 avril 2008.

2. Le 2° du I est applicable aux intérêts payés à compter de 2008.

III.-Le Gouvernement présente au Parlement avant le 31 décembre 2011 un rapport d'évaluation détaillé sur l'impact du présent article.



Annexe 6

**Extrait de l'article 114 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008
(Journal officiel du 31 décembre 2008)**

(...)

V. – Le e du I de l'article 199 terdecies-0 B du même code est ainsi rédigé :

« e) La société reprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ; ».

(...)

•

Annexe 7**Décret n° 2008-1403 du 19 décembre 2008 pris pour l'application de l'article 199 terdecies-0 B du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts contractés pour la reprise d'une entreprise**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 terdecies-0 B ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment le II de son article 67,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 46 Al *quinquies* de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 46 Al *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 46 Al *sexies*. — I. — Lorsqu'un contribuable entend bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 B du code général des impôts, la société dont il a acquis les titres lui délivre un état individuel qui mentionne :

« a. L'objet pour lequel il est établi : application de l'article 199 terdecies-0 B du code général des impôts ;

« b. La raison sociale, l'objet social et le siège social de la société reprise ;

« c. L'identité et l'adresse du contribuable, ainsi que, le cas échéant, celles des personnes mentionnées au b du I de l'article 199 terdecies-0 B précité qui participent à l'opération de reprise de la société avec ce contribuable ;

« d. Le nombre de titres acquis par les personnes mentionnées au c et la date de leur acquisition, ainsi que le pourcentage de droits de vote et de droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise que confèrent à ces personnes lesdits titres ;

« e. La fonction de direction exercée dans la société par le contribuable ainsi que la date de début d'exercice de cette fonction ou, à défaut, l'identité du ou des personnes exerçant une fonction de direction dans la société et la nature et la date de début d'exercice de la fonction.

« Cet état doit préciser que la société remplit les conditions mentionnées aux d, e et f1 du I de l'article 199 *terdecies*-0 B du code général des impôts.

« II. — Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 B précité, le contribuable joint à sa déclaration de revenus de l'année d'acquisition des titres de la société reprise l'état individuel mentionné au I que cette société lui a remis.

« Le contribuable précise par ailleurs :

« a. Le prix d'acquisition des titres de la société reprise ;

« b. Le montant, la durée et la date de l'emprunt contracté pour acquérir les titres de la société reprise, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme prêteur ;

« c. Le montant des intérêts qui seront dus chaque année au titre de l'emprunt susvisé, tel que prévu dans le contrat initial conclu au titre de cet emprunt.

« III. — Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document de nature à justifier :

« a. Du montant des intérêts retenus chaque année pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 B précité ;

« b. De la durée de détention des titres dont l'acquisition ouvre droit à cette réduction d'impôt sur le revenu. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

CHRISTINE LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

ERIC WOERTH



Annexe 8

Annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)

DEFINITION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

*Article 5***L'effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

*Article 6***Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.